

# **VD\_GERICHTE ZA14.004591 vom 19. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA14.004591](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA14.004591)

FR: VD\_GERICHTE ZA14.004591 du 19 mai 2016

IT: VD\_GERICHTE ZA14.004591 del 19 maggio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'intimée K. \_\_\_\_\_ versera à la recourante, dans les trente jours, les indemnités journalières à 50 % du 1er mars 2011 au 30 juin 2013, avec intérêts.

### **E. 2**

Les parties réservent leur droit au sujet des prestations LAA à partir du 1er juillet 2013, prestations qui seront tranchées par le tribunal de céans à l'écho d'un accord transactionnel après les mesures d'instruction prévues ci-dessous.

### **E. 3**

Les parties laissent au Tribunal la question du règlement des dépens. vu le dossier produit par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud dans la présente cause, vu le dossier de la cause ; attendu que les litiges portant sur des prestations d'assurances sociales peuvent être réglés par des transactions qui doivent être notifiées par l'autorité administrative ou judiciaire sous forme de décision sujette à recours (art. 50 al. 1 à 3 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]), que le Tribunal fédéral considère que la décision par laquelle un tribunal raye une affaire du rôle à la suite d'une transaction judiciaire doit contenir une motivation sommaire expliquant dans quelle mesure cette transaction est conforme aux circonstances de fait et à la loi, que cette exigence est déduite du droit d'être entendu, qui comprend notamment le devoir pour l'autorité administrative ou judiciaire de motiver ses décisions en lien avec le devoir de surveillance d'autres autorités (ATF 135 V 65 consid. 2.1-2.7 ; TF 9C\_671/2009 du 16 novembre 2009 consid. 2.1),

- 7 - que, dans un arrêt du 19 octobre 2010 (TF 9C\_662/2010, SZS/RSAS 55/2011 p. 73), le Tribunal fédéral a considéré que cette exigence était satisfaite dans la mesure où la décision de classement de l'autorité cantonale était compréhensible d'un point de vue matériel bien qu'elle ne contienne que le libellé de la transaction, accompagné de la constatation qu'elle tient compte des intérêts des parties et qu'elle est bien conforme à l'état de fait et à la situation en droit ; attendu qu'aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA (loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20), si la loi n'en dispose par autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle, qu'est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA), que le droit à des prestations découlant d'un accident assuré suppose, entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé, un lien de causalité naturelle (ATF 129 V 177 consid. 3.1), que si l'on peut admettre que l'accident n'a fait que déclencher un processus qui serait de toute manière survenu sans cet événement, le lien de causalité naturelle entre

les symptômes présentés et l'accident doit être nié lorsque l'état de l'assuré est revenu au stade où il se trouvait avant l'accident (statu quo ante) ou s'il est parvenu au stade d'évolution qu'il aurait atteint sans l'accident (statu quo sine ; TF 8C\_726/2008), que si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité (art. 18 al. 1 LAA),

- 8 - que les rentes sont calculées sur la base du salaire que l'assuré a reçu d'un ou plusieurs employeurs durant l'année qui a précédé l'accident, y compris les éléments de salaire non encore perçus et auxquels il a droit, que si les rapports de travail ont duré moins d'une année, le salaire reçu au cours de cette période est converti en gain annuel (art. 22 al. 4 OLAA [ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202]), qu'il importe, pour conférer pleine valeur probante à un rapport médical, que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1) ; attendu que les parties se sont ralliées aux explications et conclusions du Dr H. \_\_\_\_\_, que son rapport d'expertise et son complément ont pleine valeur probante conformément à la jurisprudence citée précédemment, que l'expert a exposé que l'incapacité de travail de 25 % était liée essentiellement à des limitations posturales, que la rente proposée par l'intimée a été correctement calculée, que celle-ci avait déjà versé des indemnités journalières du 1er mars au 30 juin 2013,

- 9 - que la rente d'invalidité LAA doit dès lors être versée à compter du 1er juillet 2013, que l'intimée avait accepté de verser à la recourante un acompte sur prestations futures (à partir du 1er juillet 2013 et jusqu'au 31 décembre 2015) sur la base d'un taux d'incapacité de travail de 25 %, qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que l'intimée a déduit du rétroactif dû au 30 avril 2016 par 27'485 fr. 60, la somme de 27'000 fr. déjà versée, que la recourante a dès lors droit à un solde en sa faveur de 485 fr. 60 et une rente mensuelle de 808 fr. 40 à compter du 1er mai 2016 ; attendu qu'il ressort en conséquence de l'examen de la transaction que le contenu de celle-ci est en adéquation avec les circonstances de faits de la cause, qu'elle est conforme à la loi et qu'elle tient compte de l'intérêt des parties, que rien ne s'oppose dès lors à son approbation, que, cela étant, vu l'accord des parties, le recours est devenu sans objet, ce qui justifie de rayer la cause du rôle, que conformément à l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), la présente cause ressortit à la compétence du juge instructeur statuant comme juge unique ; attendu que, dans ces conditions, la recourante – qui a finalement obtenu largement gain de cause (cf. conclusions du 4 février 2014) – a droit à une équitable indemnité à titre de dépens très légèrement réduits, à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA, art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 2'000 fr. (art. 55 al. 2

- 10 - LPA-VD), somme qui couvre l'indemnité d'office à laquelle le conseil de la recourante a droit, qu'en effet, la recourante a déjà reçu une indemnité de 2'000 fr. à titre de dépens pour les opérations de son avocat pour la période du 4 février 2014 au 2 octobre 2014, indemnité qui couvrait environ 9h30 d'activité, soit l'essentiel des écritures et une audience, qu'il reste à indemniser la période du 3 octobre 2014 au 3 mai 2016, soit les déterminations sur expertise et une nouvelle audience, que ces opérations ont très vraisemblablement nécessité une activité horaire similaire à la première indemnité ; attendu

que la présente décision doit être rendue sans frais. Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Acte est pris de la transaction intervenue entre les parties pour valoir jugement. II. La cause est rayée du rôle. III. K.\_\_\_\_\_ versera à S.\_\_\_\_\_ une équitable indemnité de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens très légèrement réduits. IV. Il n'est pas perçu de frais. La juge unique : La greffière :

- 11 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Jacques Micheli (pour S.\_\_\_\_\_) - K.\_\_\_\_\_ - Office fédéral de la santé publique par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.